S.I.D.E.S.O.L. COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 26 MARS 2024

Présents: MM. JULLIEN, REMILLY, CATRAIN, FERLET, MARTIN, GIORGIO, BURLET, BAREILLE, BOBICHON, COQUARD, DIDELET, GROSSIORD, BOUKACEM, LHOPITAL.

MMES MABON, NELIAS,

Le quorum est atteint à 18H30

Secrétaire de séance : Mme NELIAS

Le procès-verbal de la séance du 4 mars 2024, envoyé à chacun des délégués, n'appelle pas d'observation et est adopté à la majorité (2 abstentions).

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur le Président invite les membres du Comité à reprendre le compte administratif qui leur a été envoyé afin de parcourir ensemble les sections d'investissement et de fonctionnement.

Après avoir vu les sections dans le détail, le Président annonce que le compte administratif 2023 présente les résultats de clôture suivants :

- section d'investissement : - 1 013 391.26 €

- section d'exploitation :1 648 308.32 €

Après s'être assuré qu'aucune question n'était plus à poser, le Président se retire et laisse sa place au doyen de l'assemblée, Monsieur Lhopital, qui fait procéder au vote.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le compte administratif 2023

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023

Après lecture et approbation des comptes de gestion et administratif de l'année 2023 et constatation d'un excédent d'exploitation de 1 648 308.32 €, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical :

* d'affecter la totalité du résultat d'exploitation à la section d'investissement, au compte 1068 pour la somme de 1 632 706.82 €, et au compte 1064 pour la somme de 15 601.50 €.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents:

* APPROUVE cette proposition.

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Président invite les membres du Comité à reprendre la préparation du budget qui leur a été envoyée afin de parcourir ensemble les sections d'investissement et d'exploitation.

Après avoir vu les sections dans le détail, le Président annonce que le Budget Primitif 2024 s'équilibre en recettes et en dépenses, après intégration du résultat de clôture tel qu'il résulte du Compte Administratif 2023 et des restes à réaliser :

- à la somme de 9 360 196.75 € pour la section d'investissement
- à la somme de 15 874 574.89 € pour la section d'exploitation

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le Budget Primitif 2024

PROGRAMME DE TRAVAUX 2024

Monsieur le Président donne lecture au Comité d'une proposition de programme de travaux pour l'année 2024.

Ce programme est essentiellement le suivant :

- Renouvellement des canalisations 2023-2024 : 3 085 000 € HT (hors restes à réaliser)
- Renouvellement électro mécanique : 300 000 € HT
- Entretien des bâtiments : 150 675.97 € HT
- Actualisation du schéma directeur : 61 200 € HT
- Télérelève : 502 430.99 € HT (concentrateurs, compteurs et émetteurs, main d'œuvre)

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- * **APPROUVE** le programme de travaux 2024 tel qu'il est décrit ci-dessus.
- * DIT que les dépenses résultant de ces travaux seront imputées aux comptes ouverts à cet effet au budget primitif 2024.

Il est rappelé que le programme de travaux est défini en fonction des programmes de voirie des communes, des communautés de Communes et du Département, des coordinations avec les travaux d'assainissement et de réseaux secs et bien sûr en fonction des casses des conduites.

TARIF EAU - PART SYNDICALE

Monsieur le Président explique que le SIDESOL réalise chaque année entre 3 et 5 millions de travaux, que les marchés de travaux sont indexés afin d'adapter les prix aux conditions économiques du moment et que, par conséquent, le coût des travaux a augmenté. Il est nécessaire, afin d'éviter un vieillissement du réseau, qui se traduit pour les réseaux d'eau potable par des fuites et des ruptures de service, de maintenir un taux de renouvellement supérieur à 1% (renouvellement d'environ 7km/an).

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les conventions à passer avec la CCVL déterminant les conditions techniques et financières selon lesquelles seront réalisés les travaux de voirie Chemin des Essarts à Brindas.
- **AUTORISE** le Président à signer lesdites conventions
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024

EFFACEMENT DE DETTES

Monsieur le Président explique qu'il y a lieu de constater l'irrécouvrabilité de sommes relatives à des factures d'eau (eau + assainissement + taxes et redevances) pour lesquelles aucune procédure de recouvrement ne peut plus être lancée ou si il n'y a plus d'espoir de recouvrement, ou si un jugement est venu les effacer :

Effacements de dettes (à la suite d'une décision d'un juge) : 9 040.71€

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

• Prend acte de l'émission d'un mandat pour créances éteintes au compte 6542 pour un montant de 9 040.71 €.

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE A MILLERY

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite « LOI TECV » offrant la possibilité aux collectivités territoriales d'investir en capital dans des sociétés portant des projets d'énergie renouvelable sur leur territoire ou à proximité ;

VU la politique de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en France et les engagements internationaux adoptés dans le même but :

VU les délibérations du Comité Syndical du Syndicat des Eaux Millery Mornant du 12 mars 2020 et du Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Sud-Ouest Lyonnais en date du 9 mars 2020 qui ont autorisé à l'unanimité la signature de la Promesse de Bail emphytéotique tripartite, avec la Société CORFU Solaire et les syndicats SIDESOL et SIDEMIMO pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Millery, lieux-dits la Sablière et les Ayats et les délibérations autorisant les avenants 1 et 2 à cette promesse de bail.

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de La Commune de Millery qui a identifié les parcelles en zone où les installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées ;

VU la demande de permis de construire n° PC 069 133 21 000 22 pour la centrale photovoltaïque de Millery, déposée par Corsaire le 29 octobre 2021 ; et le permis délivré le 28/02/2023 ;

CONSIDERANT que la Société CORFU Solaire a été lauréat de l'appel à projet en date du 17 janvier 2020, pour sa qualité et l'intérêt qu'il présentait tant d'un point de vue environnemental, économique que partenariale :

- Une production d'électricité significative qui contribue à la transition énergétique de territoire ;
- L'opportunité d'un aménagement qualificatif et valorisation du site ;
- Un équilibre économique qui s'appuie sur un tarif d'achat et un projet innovant de boucle locale;
- Un projet partenarial avec les collectivités et les habitants

CONSIDÉRANT que la société Corsaire, filiale de CORFU SOLAIRE, a créé une société dédiée au financement, à la construction et à l'exploitation du projet, nommée CS Millery, avec un capital de 1.000 euros divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale d'un euro, domiciliée au 10 cours de Verdun Rambaud 69002 LYON et immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 884 983 487;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Sud-Ouest Lyonnais en date du 20 octobre 2022 qui a autorisé à l'unanimité l'acquisition d'une quote-part des actions de la Société CS Millery par le SIDESOL, et qui a approuvé le Pacte d'Actionnaires ;

Lors du débat d'orientations budgétaires, il a été envisagé d'augmenter le tarif de l'eau afin de maintenir un renouvellement efficace.

Différentes simulations ont été proposées. Celle retenue générerait une recette supplémentaire d'environ 195 000 €/an.

Cette augmentation pourrait être applicable au 1^{er} juin 2024 et la part syndicale serait la suivante :

▶ Abonnés Domestiques

Abonnement semestriel : 16.72 € Unité logement semestrielle : 13.38 €

Tarif au m3 (cor	SIDESOL		
Tranche 1	0 m³	30 m³	0,6531 €
Tranche 2	30 m³	60 m³	0,7556 €
Tranche 3	60 m³	infini	1.0171 €

➤ <u>Abonnés Industriels</u> (usagers facturés directement par l'Agence de l'Eau pour les redevances de l'Agence de l'Eau)

Abonnement semestriel selon diamètre du compteur

diamètre compteur	
15	33.43
20	250.71
30	284.14
40	334.28
50	384.42
60	551.55
80	668.56
100	835.70
150	919.26
200	919.26

Tarif au m3 (consommation semestrielle)			SIDESOL
Tranche 1	0 m³	infini	0,7790 €

> Abonnés Etablissements hospitaliers et médico-sociaux

Abonnement semestriel: 33.43 €

Tarif au m3 (consommation semestrielle)			SIDESOL
Tranche 1	0 m³	intini	0,8809 €

Le tarif de la vente en gros (0,6275 €/m3 hors indexation) n'est pas concerné par cette augmentation car il est indexé tous les 6 mois avec la formule d'indexation applicable au tarif du délégataire prévue au contrat d'affermage et dans la convention de vente en gros passée avec la Métropole

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

* APPROUVE le tarif ci-dessus qui prendra effet au 1^{er} juin 2024

CONVENTIONS AVEC LA CCVL POUR LA REFECTION DE CHAUSSEE CHEMIN DES ESSARTS A BRINDAS

M. le Président explique qu'il est prévu, dans le programme de renouvellement 2023, de remplacer la canalisation chemin des Essarts à Brindas. Des réfections de chaussées seront donc à faire sur une surface d'environ 366m².

La CCVL a prévu d'aménager la voirie sur le même secteur.

Afin d'optimiser financièrement cette opération, il a été envisagé que la CCVL réaliserait la totalité des réfections à l'issue des travaux et que le SIDESOL participerait financièrement, pour la surface lui incombant, à savoir 68m² d'enrobé rouge (au niveau du carrefour des Andrés) soit 2318.12€ HT, et 298m² d'enrobé noir soit 6854€HT.

La CCVL propose la signature de 2 conventions distinctes car les chantiers seront réalisés en 2 temps.

CONSIDÉRANT les prises de participation respectives de la Commune de Millery à hauteur de 8% (soit quatre-vingts (80) actions de valeur nominale d'un (1) euro chacune), du syndicat SIDEMIMO à hauteur de 16% (soit cent soixante (160) actions de valeur nominale d'un (1) euro chacune), du syndicat SIDESOL à hauteur de 16% (soit cent soixante (160) actions de valeur nominale d'un (1) euro chacune) et de la société de financement régional Oser à hauteur de 20% (soit deux cents (200) actions de valeur nominale d'un (1) euro chacune) dans le capital de la Société par actes sous signature privés en date du 23 mai 2023, enregistrés au service des impôts le 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT la signature, en date du 23 mai 2023, du Pacte de la société CS Millery par les actionnaires : Corsaire (40%), la Commune de Millery (8%), les syndicats SIDESOL (16%) et SIDEMIMO (16%) et la société de financement régional Oser (20%);

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Millery en date du 1^{er} février 2024 qui a autorisé à l'unanimité la signature de la Promesse de Bail emphytéotique avec la Société CORFU Solaire pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Millery, lieux-dits la Sablière et les Ayats ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Millery en date du 1^{er} février 2024 qui a autorisé à l'unanimité le transfert dans le domaine privé de la Commune des parcelles cadastrées AV n°25, AV n°28 et AV n°29 vacantes et sans maîtres et autorisant la Maire de la Commune à constater cette incorporation dans le domaine communal des parcelles ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Sud-Ouest Lyonnais en date du 4 mars 2024 approuvant la cession, à l'euro symbolique, par la Commune de Millery aux syndicats des eaux SIMIMO et SIDESOL des parcelles AV25, AV28 et AV29 situées sur la Commune de Millery,

CONSIDÉRANT la dernière réunion du COPIL financier de la société CS Millery en date du 29 janvier 2024 qui a permis de préciser les éléments chiffrés du Projet figurant dans le plan d'affaires pluriannuel, à savoir :

- Un investissement global à hauteur d'un montant maximal de 10 millions d'euros qui devra être financé par emprunt bancaire à hauteur de 80% au minimum ;
- Des apports globaux en fonds propres nécessaires au Projet estimés à un montant maximal de 1,5 millions d'euros, au prorata de la détention du capital de chaque associé ;
- Un taux de rentabilité interne des fonds propres investis à hauteur de 8% sur 30 ans.

Etant précisé que le Plan d'Affaires Pluriannuel a été établi sur la base d'estimations sans connaissance à ce jour du coût définitif de raccordement et de construction. Afin de tenir compte de l'évolution des affaires de la Société, le comité de pilotage de la Société se prononcera sur toute modification du Plan d'Affaires Pluriannuel dans les conditions prévues par le Pacte d'Actionnaires.

CONSIDÉRANT que la Société CS Millery a lancé une consultation bancaire en vue du financement du Projet ; que ladite consultation aboutira sur la sélection d'un ou plusieurs partenaires bancaires avec qui la société CS Millery devra contracter l'emprunt permettant le financement du Projet ; que les actionnaires devront apporter en fonds propres les sommes ci-dessus indiquées en proportion de leur détention du capital de la société CS Millery et qu'à ce stade, la société CS Millery doit s'assurer à la demande des établissements bancaires que les organes délibérants de tous les actionnaires autoriseront la conclusion du contrat de prêt bancaire et de tous les actes et documents relatifs au financement du Projet, notamment les actes établissant des sûretés au profit de la banque prêteuse, à hauteur des montants exigés par le Plan d'Affaires Pluriannuel ;

CONSIDÉRANT que les sûretés en question qui seront demandées aux actionnaires consistent principalement dans le nantissement de la totalité des titres de la Société qu'ils détiennent; que les sûretés exigées de la Société CS Millery consisteront dans le nantissement des actions de l'Emprunteur; le nantissement des créances détenues par les Associés sur les Emprunteurs au titre des conventions d'avance en compte courant d'associés; les cessions Dailly des Contrats d'Achat d'Electricité, Contrats de Construction, Contrats d'Exploitation et de Maintenance, Polices d'assurances (hors RC) et Contrat de Couverture; les Cessions Dailly des créances sur le Trésor au titre des créances de TVA (Crédit TVA uniquement); le gage sans dépossession des modules et des onduleurs;

CONSIDÉRANT que les apports en fonds propres qui seront consentis par le syndicat SIDESOL, à hauteur de 16% des besoins globaux, devront se faire dans le respect des règles applicables aux collectivités publiques telles que prévues dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1522-5 et L.2253-1 qui régissent les conditions de forme et de fond de ces apports en compte courant d'associés d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT qu'ensuite du financement le SIDESOL devra signer le bail emphytéotique faisant suite à la promesse de bail signée avec la société CS MILLERY;

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

• AUTORISE la poursuite des négociations bancaires en vue de la conclusion d'un contrat de prêt et des documents de sûretés y relatifs en vue du financement du Projet à hauteur d'un montant maximal de 10 millions d'euros ;

- AUTORISE le syndicat SIDESOL à verser à la société CS Millery une participation à hauteur de 16% du montant global maximal de 1,5 millions des apports en comptes courants d'associés qui seront exigés par la banque prêteuse, dans le respect des dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, notamment le respect des conditions de forme et de fond imposées par la loi;
- AUTORISE la signature du bail emphytéotique en la forme notariée conformément aux termes et conditions définies dans la Promesse de Bail emphytéotique tripartite signée le 16/03/2020 avec la société CS Millery et dans ses avenants 1 et 2.

QUESTIONS DIVERSES

- M. le Président explique les conditions du transfert de compétence au 01/01/2026 : le SIDESOL étant un syndicat supra communautaire (son territoire s'étale sur 4 Communautés de Communes : CCVL, CCPA, CCVG, COPAMO), l'article L5214-21 du CGCT s'applique : « La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article <u>L. 5711-1</u>. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. »

Ainsi, les délégués au SIDESOL seront des délégués communautaires.

La séance est levée à 20H30.

La Secrétaire de séance Agnès NELIAS Le Président Daniel JULLIEN

MAJRIE DE